



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2024/R0107

**DOSSIER N° DP 038 545 24 10022**

Déposé le 01/03/2024, complété le 06/05/2024

**Par** Madame ARNOLLET Sidonie  
**Demeurant** 238c La Girardière, le Haut  
38450 VIF  
**Pour** la création d'un abri de jardin  
**Sur un terrain sis** 238c La Girardière, le Haut  
38450 VIF  
**Cadastré** CD 106

**DESTINATION** Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-4 et R.421-17,  
Vu le code de l'Urbanisme notamment l'article L.422-1,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, et 22 avril 2022 et 10 mars 2023 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022,  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006, et notamment la zone Bv (ruissellement),  
Vu le règlement de la zone UD4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,  
Vu l'avis avec observation du CAUE de l'Isère en date du 06 mars 2024,  
Vu l'avis des régies eau et assainissement de Grenoble Alpes Métropole en date du 07 mars 2024,

CONSIDERANT l'article 4, 4.2 du règlement de la zone UD4 du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « sauf indication contraire mentionnée sur le document graphique D1 « Atlas des formes urbaines : implantations et emprises », la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. Toutefois, les constructions d'une hauteur inférieure ou égale à 3,50 mètres sont autorisées à s'implanter sur les limites séparatives, sur un linéaire inférieur ou égal à 10 mètres sur la limite pour les constructions principales et 6 mètres pour les annexes ».

CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'un abri de jardin à 1 mètre de la limite séparative Nord, ce qui contrevient aux dispositions de l'article du règlement du PLUi susvisé ;

**ARRETE**

Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Fait à VIF

Le

04 JUIN 2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,  
à l'Aménagement du territoire,  
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENAU



---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.